

Notes :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

COLLOQUE

RÉFORME DU DROIT DES CONTRATS

5 INNOVATIONS, 10 ANS D'APPLICATION

Promesses tenues ou espoirs déçus ?

Organisé par les étudiants du **Master 2 Droit des Obligations et des Biens**

Sous la direction scientifique du Professeur **Richard DESGORGES**

CODE CIVIL

2016

2026

Maxime CORMIER

Maître de conférences - Université Paris-Panthéon-Assas

Antoine GOUËZEL

Professeur - Université de Rennes

Gaétan LHERSONNEAU

Docteur en Droit & Avocat au Barreau de Rennes

Pauline MARCOU

Professeure - Université Grenoble Alpes

Mustapha MEKKI

Professeur - École de Droit de la Sorbonne

Samuel FRANÇOIS

Professeur - Université de Rennes

Faculté de droit de Rennes

Amphithéâtre 2

17 mars 2026 de 13h45 à 18h

Université
de Rennes



LAMY
LIAISONS

KARNOV
GROUP



INTRODUCTION

14h

Ouverture du colloque

Mot d'accueil par Madame **Virginie VIDALENS** Vice-Doyenne de la Faculté de Droit de Rennes, puis par les étudiants du Master 2 Droit des Obligations et des Biens.

14h15

Propos liminaires par le Président de séance

Intervenant : Monsieur le Professeur **Richard DESGORCES**, Université de Rennes

LE RENFORCEMENT DE LA PROTECTION DU CONSENTEMENT DES PARTIES

14h30

« Le devoir d'information précontractuelle »

Intervenant : Madame la Professeure **Pauline MARCOU**, Université Grenoble Alpes

Article 1112-1 du Code civil

« Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.

Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir. »

Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants. »

15h

« La violence résultant d'un abus de dépendance »

Intervenant : Monsieur le Professeur **Antoine GOUZEL**, Université de Rennes

Article 1143 du Code civil

« Il y a également violence lorsqu'une partie, abusant de l'état de dépendance dans lequel se trouve son cocontractant à son égard, obtient de lui un engagement qu'il n'aurait pas souscrit en l'absence d'une telle contrainte et en tire un avantage manifestement excessif. »

15h30

Pause

LA RECONFIGURATION DE LA FORCE OBLIGATOIRE DU CONTRAT

15h45

« L'imprévision »

Intervenant : Monsieur le Professeur **Mustapha MEKKI**, École de Droit de la Sorbonne

Article 1195 du Code civil

« Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant. Elle continue à exécuter ses obligations durant la renégociation.

En cas de refus ou d'échec de la renégociation, les parties peuvent convenir de la résolution du contrat, à la date et aux conditions qu'elles déterminent, ou demander d'un commun accord au juge de procéder à son adaptation. A défaut d'accord dans un délai raisonnable, le juge peut, à la demande d'une partie, réviser le contrat ou y mettre fin, à la date et aux conditions qu'il fixe. »

16h15

« L'exécution forcée en nature »

Intervenant : Monsieur **Maxime CORMIER**, Maître de conférences à l'Université de Paris-Panthéon-Assas

Article 1121 du Code civil

« Le créancier d'une obligation peut, après mise en demeure, en poursuivre l'exécution en nature sauf si cette exécution est impossible ou s'il existe une disproportion manifeste entre son coût pour le débiteur de bonne foi et son intérêt pour le créancier. »

16h45

« La résolution unilatérale »

Intervenant : Maître **Gaétan LHERSONNEAU**, Avocat au Barreau de Rennes et Docteur en Droit

Article 1224 du Code civil

« La résolution résulte soit de l'application d'une clause résolutoire soit, en cas d'inexécution suffisamment grave, d'une notification du créancier au débiteur ou d'une décision de justice. »

17H15

Propos conclusifs

Intervenant : Monsieur le Professeur **Samuel FRANÇOIS**, Université de Rennes